

Arrêt

**n°41 291 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le 28 août 2007, le requérant a épousé, au Maroc, Madame [T. B.], ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique.
- 1.2. Le 18 janvier 2008, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son épouse.

1.3. Le 2 avril 2008, l'Office des Etrangers a pris la décision de surseoir à la demande du requérant, afin qu'il soit procédé à une enquête relative à la validité du mariage intervenu entre les parties.

1.4. Le 10 octobre 2008, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a fait parvenir à l'Office des Etrangers un courrier communicant que son office estimait « devoir émettre un avis défavorable concernant la reconnaissance de ce mariage dont les effets peuvent être écartés en Belgique ». Sont également versés au dossier administratif, le compte-rendu d'un échange entre l'Office des Etrangers et un agent de liaison aux Pays-Bas où le requérant a fait plusieurs demandes de séjour entre 1993 et 2006, ainsi qu'un exemplaire, d'une part, du procès-verbal de l'audition de l'épouse du requérant et, d'autre part, de l'interview du requérant réalisée par l'ambassade sous forme d'un questionnaire, dont une copie figure également au dossier administratif.

1.5. Le 26 novembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa.

Cette décision, dont les parties s'accordent à dire qu'elle a été notifiée le 15 décembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant que faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer : Le 27/08/2007, [B. T.] a épousé [E. M. M.] au Maroc. [E. M. M.] a séjourné de nombreuses années dans la clandestinité aux Pays-Bas. D'après notre agent de liaison, il a demandé un permis de séjour à 4 reprises (équivalence régularisation) en 1993, 1998, 2000 et 2004. Les 3 premiers fois pour raisons médicales et la 4ème fois pour travail. [B. T.], quant à elle, a obtenu le séjour en Belgique grâce à un mariage douteux conclu avec [D. A.] à Ganshoren. Le couple a cohabité moins de 10 mois et a divorcé le 01/03/2007. Les conditions dans lesquelles a eu lieu la rencontre du couple nous paraît peu crédible. Ainsi, [E. M. M.] prétend avoir rencontré son épouse dans un taxi à la mi-juillet 2007. Celle-ci était en vacances au Maroc. Elle avait cependant tous les documents nécessaires pour conclure un mariage sur place. Elle aurait abordé [E. M. M.] pour lui demander s'il était marié et elle lui aurait laissé son numéro de GSM. Une semaine après, elle serait venu voir la mère de [E. M. M.] à Tanger. Début août, les fiançailles étaient conclue. Moins de deux mois après cette rencontre, le couple était marié. Le couple ne s'est plus vu depuis le mariage, il y a près d'un an. La demande de regroupement familial a été introduite le 14/01/2008 et il n'y a eu aucune intervention depuis pour connaître l'état d'avancement du dossier. Ceci tend à démontrer le peu d'intérêt porté à la réunion du couple. De l'audition menée par notre Consulat général, il appert que [E. M. M.] a une connaissance rudimentaire de son épouse. Il prétend dans un premier temps qu'elle travaille dans une société de voyage tout en précisant qu'il ne sait pas vraiment ce qu'elle y fait, pour ensuite annoncer qu'elle ne travaille pas. Il prétend

également qu'elle est en très bonne santé pour ensuite préciser qu'elle est en congé maladie. Il suppose que c'est un problème de tension. Visiblement, il ne semble pas vraiment se soucier de son état de santé. [B. T.] est de 9 ans l'aînée de son époux, ce qui est contraire à la coutume marocaine. Au vu de ces éléments, difficile de ne pas croire que ce mariage vise autre chose que l'obtention d'un titre de séjour en Belgique. De plus, dans son avis du 10/10/2008, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles estime devoir émettre un avis défavorable concernant la reconnaissance de ce mariage dont les effets peuvent être écartés en Belgique. En effet, de l'enquête menée, il ressort certaines contradictions entre les déclarations des intéressés, notamment : Quant à la date de la première rencontre ; Quand au précédent séjour de Mr en Belgique ; Quand à l'échange des numéros de GSM ; Quant au nombre de témoins pour le mariage. Cette enquête révèle également les éléments troublants suivants : Mme est de neuf ans l'aînée de Mr ; La première rencontre aurait eu lieu dans un taxi ; La demande en mariage a eu lieu à peine après la première rencontre et le mariage le mois suivant ; Alors qu'elle était en vacances au Maroc, Mme avait tous les papiers nécessaires pour contracter mariage. Les membres de leurs familles n'ont pas assisté au mariage. Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B. T.] et [E. M. M.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable : exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, invoquant à cet égard que « Les documents reçus dans le cadre de la notification du recours par le Greffe ne permettent pas à la partie défenderesse de déterminer si le recours a été introduit en temps utile. [...]en sorte qu'elle...] soulève donc, à toutes fins, l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours ».

2.2. En l'espèce, après vérification dans le dossier de procédure, le Conseil constate que le recours a été introduit en date du 8 janvier 2009, soit dans le respect du délai légal imparti.

Le Conseil précise également, à toutes fins, que la recevabilité *ratione temporis* des recours est dûment vérifiée par le Greffe en amont de la notification de l'ordonnance de convocation des parties à l'audience, de sorte qu'en présence d'un recours tardif, la convocation puisse être effectuée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Articles 2 et 3. ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse d'avoir fait état, dans la décision querellée, du fait que l'épouse du requérant aurait « [...] obtenu le séjour en Belgique grâce à un [...]premier...] mariage douteux [...] », alors que, selon elle, « cette union [...] n'a fait l'objet ni d'une opposition de la part de l'état civil ni d'une procédure en annulation [...]en manière telle que...] La partie adverse ne peut dès lors s'autoriser à parler de mariage douteux [...] ».

3.1.3. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, elle fait valoir que les considérations relatives au séjour du requérant aux Pays-Bas sont « [...] étrangères à la validité du mariage [...] ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relevant qu'il est notamment fait état, dans l'acte attaqué, d'une différence d'âge de 9 ans entre le requérant et son épouse, la partie requérante argue que « [...] le prophète Mahommed avait 15 ans de moins que son épouse [...] ».

3.1.5. Enfin, dans ce qui tient lieu de quatrième et dernière branche, la partie requérante fait valoir qu'à son estime « [...] les éléments rapportés dans l'enquête du Parquet ne constituent pas des éléments nouveaux qui viendraient compléter et conforter les éléments sur lesquels la partie adverse se fonde pour refuser de reconnaître les effets au mariage contracté par le requérant mais d'éléments identiques [...] qui, toujours à son estime,...] ne sont pas de nature à conclure au caractère simulé du mariage [...] ».

A l'appui de son propos, la partie requérante s'efforce de démontrer par le biais de diverses pièces jointes à son recours, que certains éléments de fait mentionnés à l'appui de l'avis rendu par le Parquet seraient inexacts, à savoir le fait que les familles du requérant et de son épouse n'auraient pas participé à la fête de mariage et que le couple ne se serait plus vu depuis le mariage. La partie requérante argue « [...] que la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve que le mariage conclu par le requérant et [...] son épouse...] est manifestement conclu pour permettre au requérant d'avoir un titre de séjour en Belgique. Qu'en invoquant des éléments de fait qui ne sont pas pertinents ou inexacts, et en se fondant sur ces faits pour en déduire des présomptions de mariage de convenance, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « violation de l'article 23 du CODIP, violation de l'article 146bis du Code civil, violation des articles 8 et 12 de la convention européenne des droits de la personne et des libertés fondamentales ».

Elle soutient, en substance, « [...] Que les parties se sont valablement mariées, conformément au statut applicable tant à l'un qu'à l'autre. [...] Qu'en refusant de le reconnaître, la partie adverse porte à la fois atteinte à l'article 27 du CODIP, à l'article 46 du CODIP, au droit à la vie privée et à la liberté de se marier et aux effets de cette liberté. [...] ». Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] introduit à tort le droit belge, croyant pouvoir se fonder sur l'article 21, 3^{ème} alinéa [...] et que...] C'est [...] à tort que la partie adverse croit pouvoir écarter les dispositions de statut personnel légalement applicable et appliqué et faire application de l'article 146bis du Code civil belge qui remettrait en cause un mariage valablement conclu selon les dispositions du Code de droit international privé ; [...] ». A cet égard, elle affirme que, selon elle, le cas du requérant ne correspondrait pas à « [...] l'hypothèse visée par le dit article 21 [...] » et précise qu'à son estime, si la partie défenderesse considère « [...] que le mariage vise de manière exclusive l'octroi d'un titre de séjour, il lui appartient de démontrer le caractère manifeste (*sic*) du détournement de mariage. [...] », *quod non* en l'espèce, toujours selon la partie requérante, qui indique également que la partie défenderesse « [...] échoue dans son argumentation. [...] ».

3.3. A l'audience, la partie requérante produit la copie de l'ordonnance prononcée le 8 décembre 2009 par la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en Chambre du conseil, ordonnant la reconnaissance en Belgique de l'acte de mariage du requérant et de son épouse, conclu en date du 28 août 2007 à Tanger.

Elle soutient que ce document démontre à lui seul le bien fondé des moyens qu'elle avait développés à l'encontre de l'acte querellé dans sa requête introductory d'instance.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 23 du Code de droit international privé qu'elle invoque dans sa requête.

Il en résulte que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Le Conseil rappelle d'ailleurs que, dans plusieurs cas similaires à celui de l'espèce, il a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007).

Cette jurisprudence a, en outre, été confirmée par plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans en assemblée générale, dont il résulte que : « [...] Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le

contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass. 1986-87*, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). [...]

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, sur la base de différents éléments de faits qu'elle énumère, parmi lesquels, notamment, un « [...] avis du 10/10/2008 [...] dans lequel...] le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles estime devoir émettre un avis défavorable concernant ta reconnaissance de ce mariage dont les effets peuvent être écartés en Belgique. [...] », déduit que « [...] l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. [...] et que...] un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. [...] », en manière telle qu'elle « [...] refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B. T.] et [E. M. M.]. [...] de telle sorte que...] Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. [...] ».

Ce motif n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié.

Par conséquent, et dans la mesure où l'argumentaire développé par la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif principal de l'acte querellé étant la décision de non reconnaissance du mariage du requérant (us et coutumes, clichés photographiques, déplacements effectués par l'épouse du requérant vers le Maroc, ...) et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable les arguments avancés en ce sens par la partie requérante.

Ce constat est, en outre, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas similaires à celui de l'espèce, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...] le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Le Conseil ajoute que le fait que le requérant se réfère, par ailleurs, à une décision prononcée le 8 décembre 2009 par la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles qu'il avait lui-même saisie d'un recours confirme, si besoin en était encore, que le Conseil est sans juridiction pour connaître des motifs ayant conduit la partie défenderesse à prendre la décision de ne pas reconnaître le mariage du requérant.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

4.2.3. S'agissant des autres arguments invoqués, en ce que le requérant fait, tout d'abord, état d'une violation, par la partie défenderesse, de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, arguant à cet égard que « [...] la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve que le mariage conclu par le requérant et [...] son épouse [...] est manifestement conclu pour permettre au requérant d'avoir un titre de séjour en Belgique. [...] et que [...] en invoquant des éléments [...] qui ne sont pas pertinents ou inexacts, et en se fondant sur ces faits pour en déduire des présomptions de mariage de convenance, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision [...] », force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

Le Conseil précise, à cet égard, que la circonstance que le requérant ait produit à l'audience une décision prononcée le 8 décembre 2009 par la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles qui lui est favorable, en ce qu'elle ordonne la reconnaissance en Belgique de l'acte de mariage du requérant et de son épouse, conclu en date du 28 août 2007 à Tanger, n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion qui précède.

En effet, cette décision est postérieure à la prise de la décision attaquée, laquelle est intervenue le 26 novembre 2008, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de l'acte attaqué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Surabondamment, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative a pour but de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas avoir été en mesure, à la simple lecture des motifs de la décision querellée, d'en comprendre les justifications et qu'il ne conteste pas davantage avoir pu les contester dans le cadre du présent recours.

4.2.4. S'agissant, ensuite, des considérations émises par la partie requérante quant au fait que la décision querellée ferait état, d'une part, du fait que l'épouse du requérant aurait « [...] obtenu le séjour en Belgique grâce à un [...] premier [...] mariage douteux [...] »,

alors que, selon elle, « cette union [...] n'a fait l'objet ni d'une opposition de la part de l'état civil ni d'une procédure en annulation [...] en manière telle que...] La partie adverse ne peut dès lors s'autoriser à parler de mariage douteux [...] » et, d'autre part, de diverses considérations relatives au séjour du requérant aux Pays-Bas qui, selon elle toujours, sont « [...] étrangères à la validité du mariage [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, dès lors que celle-ci repose, ainsi qu'il a déjà été dit, dans les lignes qui précèdent, sur un motif principal relatif au refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse autorisée au séjour en Belgique, lequel motif n'est pas utilement contesté et constitue, dès lors, un fondement suffisant à la décision querellée.

4.2.5. Au surplus, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne, précitée. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne, précitée, ne peut être retenue.

De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 12 de la même Convention, qui consacre le droit au mariage, aurait été violé en l'espèce. Outre que le requérant n'explique pas concrètement en termes de requête en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le Conseil observe à nouveau que les effets de l'acte querellé sont limités à l'accès au territoire belge et n'emportent, dès lors, aucune conséquence quant au droit du requérant à se marier qu'il a, du reste, exercé en épousant Madame [B. T.].

4.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.